

mise en accusation (indictable) ou par voie de conviction sommaire ; une autre manière peu usitée est l'information.

Mais pour arriver à l'une ou l'autre de ces procédures il y a un procédé, c'est la citation ou l'invitation à l'accusé de venir se justifier. Cette citation se fait par sommation en lui laissant copie de l'accusation et l'assignant de venir au jour et heure fixés de comparaître devant le juge, ou par arrestation en premier lieu ou à défaut par l'accusé de se rendre à la sommation.

L'arrestation est un acte important sur lequel nous avons publié un volume.

Quand un accusé est devant le magistrat il est traité ou par voie de mise en accusation ou par information ou par conviction sommaire—comme nous l'avons dit—selon que l'offense est indictable (indictable) ou doit être traitée par conviction sommaire.

Généralement les offenses sont indictables et ce n'est que par exception qu'elles sont sujettes à la procédure sommaire—Aussi est-ce nécessaire que la loi s'en exprime.

Si le prisonnier est devant le magistrat pour offense indictable, celui-ci lui fait subir un examen préliminaire, c'est-à-dire qu'il prend par écrit les dépositions des témoins, qui connaissent les faits de la cause. C'est sur cet examen que le magistrat juge si l'accusé doit subir son procès devant un jury ou s'il doit être libéré. Dans le cas d'homicide, cet examen se fait devant un jury et c'est sur son verdict que l'accusé est arrêté et conduit devant la cour criminelle. Si les présomptions sont assez fortes pour jeter un doute contre lui, le magistrat peut, en attendant son procès, le libérer sous caution de comparaître au prochain terme des assises criminelles, si l'accusation est pour félonie ; il doit l'admettre à caution si l'accusation est pour délit.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)